

**La Banque de Nouvelle-Écosse
Régime de réinvestissement
des dividendes et d'achat
d'actions à l'intention
des actionnaires**

Notice d'offre
en vigueur le 6 novembre 2013



*Dans la présente notice d'offre,
l'exposé sur les incidences
fiscales canadiennes et
américaines découlant de la
participation au régime se
fonde sur la loi en vigueur
au 1^{er} novembre 2013.*

*Les actionnaires devraient
consulter leurs propres
conseillers fiscaux et se fier
à ceux-ci quant aux
incidences fiscales
découlant de leur
participation au régime dans
leur pays de résidence.*



RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

La présente notice d'offre a trait aux actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), qui sont émises en vertu d'un régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions à l'intention des actionnaires (le « régime »).

Le régime procure aux porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées une méthode pratique pour investir les dividendes en espèces dans de nouvelles actions ordinaires de la Banque ou pour recevoir les dividendes sous forme d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque (les « dividendes-actions »). Les actions ordinaires seront achetées au cours moyen (au sens donné dans le régime) sur le marché secondaire ou seront émises de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie et uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes i) si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que ii) la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. Le régime procure en outre aux actionnaires une méthode pratique pour investir des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au cours de chaque exercice de la Banque dans l'achat d'actions ordinaires supplémentaires à 100 % du cours moyen (au sens donné dans le régime). Ces acquisitions

d'actions aux termes du régime se feront sans payer aucuns frais de courtage ou de service. Tous les frais d'administration du régime seront acquittés par la Banque.

Les participants du régime recevront de Société de fiducie Computershare du Canada des états de compte après chaque date de paiement de dividendes pour les actions ordinaires.

Sous réserve des délais de règlement précisés au régime, la participation au régime peut prendre fin à tout moment.

Les dividendes déclarés par le conseil sont habituellement payés par chèque ou par dépôt direct au compte d'épargne ou au compte de chèques de l'actionnaire, à son choix. Les actionnaires peuvent continuer de recevoir les dividendes de cette façon, s'ils le désirent. En vertu du régime, les actionnaires bénéficient des options suivantes :

- **le réinvestissement de dividendes**
- **les dividendes-actions**
- **l'achat optionnel d'actions**

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS DU RÉGIME

1. Réinvestissement de dividendes

Les actionnaires, sauf ceux qui résident aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions (collectivement, les « États-Unis »), peuvent choisir que leurs dividendes soient réinvestis automatiquement dans des actions ordinaires de la Banque. Ces actions ordinaires seront, au gré de la Banque, achetées sur le marché secondaire ou émises de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime.

2. Dividendes-actions

Les actionnaires qui résident aux États-Unis peuvent choisir que leurs dividendes soient versés en actions ordinaires de la Banque. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du

régime. Cette option n'est pas offerte aux actionnaires qui résident à l'extérieur des États-Unis.

3. Achat optionnel d'actions

Les actionnaires, sauf ceux qui résident aux États-Unis, peuvent effectuer des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au cours de chaque exercice de la Banque pour l'achat d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque à un prix égal à 100 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) des actions ordinaires, sans payer aucuns frais de courtage ou autres frais. Les versements optionnels en espèces ne peuvent être inférieurs à 100 \$ chacun.

La participation à cette option est automatique pour les actionnaires qui adhèrent à l'option de réinvestissement de dividendes.

Cette option est aussi offerte aux actionnaires qui désirent continuer de recevoir des dividendes en espèces sur les actions qu'ils détiennent actuellement, mais qui désirent faire des versements optionnels en espèces de temps à autre pour acheter des actions ordinaires de la Banque. Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces doivent être réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque ou être payés sous forme d'actions ordinaires de la Banque conformément aux dispositions du régime.

LE RÉGIME

1. *But*

Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions à l'intention des actionnaires (le « régime ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») a pour but de procurer aux porteurs d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque une méthode simple et pratique de faire ce qui suit, dans chaque cas, sans devoir payer de frais de courtage ou de service :

- a) **Réinvestissement de dividendes** – d'investir les dividendes en espèces sur les actions ordinaires et privilégiées dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque;
- b) **Dividendes-actions** – de recevoir tous leurs dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées sous forme de dividendes-actions dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque (offert aux résidents des États-Unis seulement);
- c) **Achat optionnel d'actions** – d'acheter des actions ordinaires de la Banque au moyen des versements optionnels en espèces.

De plus, le régime procure à la Banque un moyen de conserver, à titre de capital, des fonds qui seraient autrement versés en espèces, et, au moyen de versements optionnels en espèces pour des actions ordinaires émises de la trésorerie, d'acquérir des fonds en capital supplémentaires pour ses fins bancaires générales.

2. *Avantages pour les participants*

a) **Réinvestissement de dividendes**

Les participants au régime peuvent choisir que tous les dividendes en espèces sur leurs actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient

réinvestis automatiquement dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque. Les actions ordinaires seront achetées au cours moyen (au sens donné dans le régime) sur le marché secondaire ou émises à partir de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes. L'investissement de tous les fonds est assuré en vertu du régime, étant donné que le régime permet que des fractions d'action, de même que des actions entières, soient portées au crédit des comptes des participants. Lorsqu'un participant choisit de réinvestir des dividendes, les dividendes relatifs aux actions entières et aux fractions d'action achetées en vertu du régime seront détenus par le mandataire pour le compte des participants et réinvestis automatiquement en vertu du régime.

b) Dividendes-actions

Les participants au régime qui résident aux États-Unis peuvent choisir que tous les dividendes sur leurs actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient automatiquement émis sous forme d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque. Afin de déterminer le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qui seront émises sous forme de dividendes-actions, les actions ordinaires de la Banque seront évaluées au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions émises de la trésorerie ou les actions acquises sur le marché secondaire. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours

moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. Lorsqu'un participant choisit de recevoir des dividendes-actions, tous les dividendes déclarés sur les actions ordinaires détenues pour le compte du participant en vertu du régime seront payés automatiquement par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires au mandataire, au moyen de dividendes-actions pour le compte du participant.

c) Achat optionnel d'actions

Les porteurs d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque peuvent effectuer des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au total au cours de chaque exercice de la Banque. Le prix des actions ordinaires achetées au moyen de l'investissement des versements optionnels en espèces correspondra à 100 % du cours moyen et aucuns frais de courtage ou de service ne seront payables par les participants relativement à l'achat d'actions ordinaires en vertu du régime.

Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces doivent être réinvestis dans des actions ordinaires ou reçus en tant que dividendes-actions conformément au régime.

3. Administration du régime

Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire ») agira à titre de mandataire pour les participants au régime. Pour le compte des

participants, la Banque paiera au mandataire tous les dividendes en espèces devant être réinvestis. Le mandataire utilisera alors ces fonds et tous les versements optionnels en espèces reçus des participants pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Banque pour le compte des participants. Les actions ordinaires supplémentaires seront distribuées en tant que dividendes-actions aux résidents des États-Unis qui choisissent de participer à l'option de dividendes-actions du régime. Dans tous les cas, les actions ordinaires que reçoivent les participants sont, au choix de la Banque, soit des actions nouvellement émises et achetées directement auprès de la Banque, soit des actions ordinaires en circulation achetées sur le marché secondaire. Les actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime seront immatriculées au nom du mandataire ou de son prête-nom. Si Société de fiducie Computershare du Canada cesse d'agir à titre de mandataire en vertu du régime, la Banque désignera un autre mandataire.

**4. *Participation au régime :
admissibilité et restrictions aux termes de la
Loi sur les banques***

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque sont admissibles à participer au régime à tout moment en signant un formulaire d'autorisation et en le retournant au mandataire. Une personne qui est le propriétaire véritable, mais non le porteur inscrit d'actions ordinaires ou privilégiées (c.-à-d. dont les actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom ou sous forme de titre au porteur) devra faire transférer ces actions à son nom ou dans un compte enregistré distinct et spécifique, tel qu'un compte numéroté, auprès d'une banque ou d'une société de fiducie, avec l'approbation de cette banque ou société de fiducie, afin qu'elle puisse devenir un participant au régime. Dès que le formulaire d'autorisation a été déposé auprès du

mandataire, la participation au régime continue automatiquement jusqu'à ce qu'elle prenne fin, tel qu'il est stipulé ci-dessous.

Les actions ordinaires et privilégiées de la Banque ne sont pas inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières. En conséquence, les actionnaires résidant aux États-Unis peuvent participer à l'option de dividendes-actions en vertu du régime, mais ils ne peuvent pas participer à l'option de réinvestissement de dividendes ni choisir d'effectuer des versements optionnels en espèces. Le régime est offert aux autres actionnaires résidant à l'extérieur du Canada, pourvu que le régime ne soit pas interdit par les lois du pays où ils résident.

Le régime est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui interdit de façon expresse la détention d'actions de la Banque par des personnes au-delà d'un montant prévu. Bien que la Banque n'ait pas actuellement connaissance du fait que cette interdiction s'applique à quelque actionnaire ou groupe d'actionnaires, elle peut devoir, à l'avenir, refuser d'accepter qu'un participant commence ou continue à participer au régime.

La Banque peut refuser le droit de participer au régime à des actionnaires si elle a des motifs de croire que ceux-ci se sont livrés à des activités boursières ou ont accumulé artificiellement des titres de la Banque aux fins de tirer indûment profit du régime au détriment de la Banque.

Le formulaire d'autorisation permet à un actionnaire de choisir parmi les diverses options offertes aux termes des conditions du régime. Un actionnaire peut faire l'un ou l'autre des choix suivants :

- a) prescrire à la Banque de faire parvenir au mandataire tous les dividendes en espèces payés sur les actions ordinaires et/ou privilégiées de la Banque immatriculées au nom de ce participant et prescrire au

- mandataire, à titre de mandataire de ce participant, d'investir ces dividendes reçus par le mandataire dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime;
- b) choisir que tous les dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient investis dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime;
- c) prescrire au mandataire, à titre de mandataire pour le participant, d'investir les versements optionnels en espèces dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime.

Les formulaires d'autorisation seront de temps à autre fournis par la Banque aux porteurs d'actions ordinaires et privilégiées et peuvent être obtenus à tout moment sur demande écrite adressée à Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des transferts de titres.

Les actionnaires, à l'exception des résidents des États-Unis, deviennent participants au régime à la première date de référence pour le versement de dividendes pour les actions ordinaires ou privilégiées, à l'égard desquelles la participation est choisie, qui suit la réception par le mandataire du formulaire d'autorisation dûment rempli. En vertu de la loi applicable des États-Unis, les résidents des États-Unis qui désirent participer à l'option de dividendes-actions du régime doivent avoir remis leur formulaire d'autorisation au mandataire avant la date de déclaration de dividende de la Banque qui tombe habituellement environ un mois avant la date de référence pour le versement de dividendes.

5. Versements optionnels en espèces

Un porteur d'actions ordinaires ou privilégiées qui a choisi de participer au régime, à l'exception d'un porteur résidant aux États-Unis, peut faire des versements optionnels en espèces qui seront affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque, ces versements optionnels en espèces ne pouvant être inférieurs à 100 \$ chacun et ne pouvant dépasser le montant global de 20 000 \$ au cours de tout exercice de la Banque, qui se termine le dernier jour d'octobre de chaque année. Le participant n'est aucunement obligé de faire des versements optionnels en espèces ou d'effectuer tous ces versements en tranches égales.

Les actionnaires qui ne participent pas au régime peuvent effectuer des versements optionnels en espèces qui seront affectés à l'achat d'actions ordinaires de la Banque et, par la suite, ces actionnaires deviendront automatiquement participants au régime, tous les dividendes à venir sur les actions ainsi acquises étant réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque.

6. Achat d'actions ordinaires supplémentaires

Les achats d'actions ordinaires supplémentaires effectués par l'affectation de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires conformément au régime seront faits automatiquement à chaque date de versement de dividendes pour les actions ordinaires qui tombe habituellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (ci-après appelée la « date de versement de dividendes sur les actions ordinaires »). Les achats d'actions ordinaires supplémentaires effectués par l'affectation de dividendes en espèces versés sur les actions privilégiées seront faits automatiquement à chaque date de versement de dividendes pour chaque série de ces actions privilégiées (ci-après appelée la « date de

versement de dividendes sur les actions privilégiées »).

Les achats d'actions ordinaires qui doivent être effectués par l'affectation de versements optionnels en espèces seront faits :

- a) au cours de tout mois pendant lequel une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires se produit, à cette date de versement de dividendes sur les actions ordinaires, pourvu que la date à laquelle le versement optionnel en espèces a été reçu tombe au moins un jour ouvrable avant cette date de versement de dividendes sur les actions ordinaires; et
- b) au cours de tout mois pendant lequel une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ne se produit pas, le dernier jour ouvrable du mois, pourvu que la date à laquelle le versement optionnel en espèces a été reçu tombe au moins un jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable du mois (ce dernier jour ouvrable étant ci-après appelé la « date d'achat optionnel »). Les versements optionnels en espèces reçus après le premier jour ouvrable avant une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou une date d'achat optionnel, selon le cas, seront détenus par le mandataire et affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires à la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou à la date d'achat optionnel, selon le cas, au cours du mois suivant. Aucun intérêt ne sera versé sur le montant des versements optionnels en espèces ainsi détenu par le mandataire. Afin d'assurer un achat rapide d'actions ordinaires supplémentaires dans le cas des versements optionnels en espèces, le participant devrait s'assurer que ce paiement est reçu par le mandataire au moins un jour ouvrable avant une date de versement de dividendes sur les actions

ordinaires ou une date d'achat optionnel, selon le cas. Tous les versements optionnels en espèces doivent être faits auprès du mandataire.

Dans tous les cas, les actions ordinaires auxquelles ont droit les participants en vertu du régime sont, au choix de la Banque, soit des actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie, soit des actions ordinaires en circulation achetées sur le marché secondaire.

7. Valeur des actions ordinaires supplémentaires émises en vertu du régime

La valeur à laquelle le mandataire recevra les actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie aux fins du régime correspondra au cours moyen des actions ordinaires. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes i) si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que ii) la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen pour les actions ordinaires émises de la trésorerie uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. Le prix auquel le mandataire achètera les actions ordinaires sur le marché secondaire correspondra à 100 % du cours moyen dans tous les cas.

Aux fins des présentes, lorsqu'il est question de la distribution d'actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie aux termes du régime, le cours moyen sera le cours moyen pondéré de toutes les opérations sur les actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto (la « TSX »), d'après le volume des opérations et les cours quotidiens publiés dans le registre journalier de la TSX au cours des cinq

jours de bourse, pendant lesquels au moins un lot régulier d'actions ordinaires de la Banque a été négocié, se terminant le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires, la date de versement de dividendes sur les actions privilégiées ou la date d'achat optionnel pertinente, selon le cas. Lorsqu'il est question de la distribution d'actions ordinaires achetées sur le marché secondaire aux termes du régime, le cours moyen sera le prix moyen payé par le mandataire pour toutes les actions ordinaires de la Banque achetées pour acquitter les versements de dividendes, les réinvestissements ou les versements optionnels en espèces, selon le cas.

a) Réinvestissement de dividendes

À chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires et chaque date de versement de dividendes sur les actions privilégiées, la Banque versera au mandataire la somme totale des dividendes en espèces qui doivent être réinvestis pour le compte des participants qui ont choisi l'option du réinvestissement de dividendes du régime à ces dates de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées. La Banque informera le mandataire du prix d'achat des actions ordinaires supplémentaires qui doivent être achetées et du nombre d'actions ordinaires qui doivent être livrées à cette date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou à cette date de versement de dividendes sur les actions privilégiées, selon le cas.

b) Dividendes-actions

La Banque et le mandataire détermineront conjointement relativement à chaque date de référence pour le versement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées, le nombre d'actions ordinaires ou privilégiées sur lesquelles des dividendes seront versés par la livraison d'actions ordinaires, le montant des dividendes en espèces par action que les participants de l'option de dividendes-actions

du régime recevraient autrement, déduction faite des retenues d'impôts pour les non-résidents du Canada, s'il y a lieu, et le nombre d'actions ordinaires qui seront livrées aux participants en tant que dividendes-actions à cette date de versement de dividendes.

c) Versements optionnels en espèces

Le mandataire remettra à la Banque le montant des versements optionnels en espèces qu'il a reçus et qui doivent être investis à chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou date d'achat optionnel, selon le cas, et la Banque informera le mandataire du prix d'achat des actions ordinaires supplémentaires qui doivent être ainsi achetées et du nombre d'actions ordinaires qui doivent être livrées à cette date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou cette date d'achat optionnel.

Le compte de chaque participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires émises ou achetées pour le compte du participant, y compris les fractions calculées à trois décimales, qui est égal à la somme qui doit être investie pour ce participant, ou qui est égal à la somme des dividendes en espèces qui seraient autrement payables sur toutes les actions ordinaires détenues par ce participant, divisée par le prix d'achat.

8. Certificats d'actions ordinaires

Les certificats d'actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime ne seront pas délivrés initialement aux participants, mais seront immatriculés au nom du mandataire ou de son prête-nom. Le nombre d'actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime pour le compte de chaque participant sera porté au crédit d'un compte du régime établi pour ce participant et paraîtra sur l'état de compte du participant. Sur demande écrite du participant, le mandataire délivrera des certificats d'actions immatriculés au nom du participant pour tout nombre d'actions

ordinaires entières détenues pour le compte de ce participant en vertu du régime. Habituellement, ces certificats seront délivrés à un participant dans les sept jours suivant la réception par le mandataire de la demande écrite du participant. Toute action entière ou fraction d'action qui reste continuera d'être portée au crédit du compte du participant en vertu du régime, et le participant demeurera inscrit au régime.

Des comptes en vertu du régime seront tenus aux noms auxquels les certificats des participants étaient immatriculés au moment où ils ont adhéré au régime. En conséquence, les certificats d'actions entières seront immatriculés de la même façon lors de leur émission. Les actions détenues par le mandataire en vertu du régime ne peuvent être données en garantie, vendues ou aliénées de quelque façon par un participant. Un participant qui désire donner en garantie, vendre ou aliéner de quelque façon ces actions doit demander que des certificats pour ces actions soient délivrés.

Aucun certificat ne sera émis pour une fraction d'action.

9. Cessation de la participation

La participation au régime peut prendre fin à tout moment par un avis écrit au mandataire. Aucune formule précise de cessation n'est requise. Sauf tel qu'il est expliqué ci-dessous, lorsque la participation au régime prendra fin, le participant recevra un certificat pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte de ce participant et un versement en espèces sera fait pour toute fraction d'une action ordinaire créditée au compte du participant et pour tout versement optionnel en espèces non investi. Si un avis de cessation est reçu par le mandataire :

- a) soit, dans le cas de résidents des États-Unis, à la date de déclaration pour le versement d'un dividende ou par la suite;

- b) soit, dans le cas de tous les autres participants, à la date de référence pour le versement d'un dividende ou par la suite;

mais avant la date de versement de ce dividende, le compte du participant ne sera fermé qu'après la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou la date de versement de dividendes sur les actions privilégiées relativement à ce dividende.

Un participant qui met fin à sa participation peut prescrire au mandataire de vendre toutes les actions ordinaires entières et fractions d'action ordinaire portées au crédit de son compte en vertu du régime. Dans ce cas, le mandataire vendra ces actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières désigné par le mandataire le plus tôt possible à la suite de la réception par le mandataire d'un avis de cessation. Le produit de la vente, moins les commissions de courtage et les taxes de transfert, s'il y a lieu, sera versé par le mandataire au participant qui met fin à sa participation, accompagné d'un paiement en espèces pour toute fraction d'action détenue dans le compte de ce participant. Les actions ordinaires qui sont vendues peuvent être amalgamées aux actions ordinaires d'autres participants qui mettent fin à leur participation, auquel cas le produit revenant à chaque participant qui met fin à sa participation sera fondé sur le prix de vente moyen de toutes les actions ainsi amalgamées.

La participation au régime prendra fin automatiquement lors de la réception par le mandataire d'un avis écrit du décès d'un participant. Dans ce cas, des certificats pour les actions ordinaires entières de la Banque seront délivrés au nom du participant décédé et/ou au nom de la succession du participant décédé, comme il convient, et le mandataire enverra ces certificats ainsi qu'un paiement en espèces pour tous les versements optionnels en espèces non investis et pour toute fraction d'une action ordinaire au représentant du participant décédé.

Afin de faire des versements en espèces relativement à une fraction d'action en vertu des dispositions précédentes du présent article 9, le mandataire achètera en espèces toutes les fractions d'action. Le montant du paiement pour une fraction d'une action en vertu du régime sera fondé sur le dernier prix payé par le mandataire pour de nouvelles actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces.

Si un participant aliène toutes les actions ordinaires et privilégiées immatriculées à son nom, le mandataire lui écrira dans les 60 jours après que le transfert des actions aura été inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la Banque (le « premier avis »), lui demandant des directives quant aux dispositions à prendre à l'égard des actions détenues par le mandataire pour le compte du participant en vertu du régime. Sous réserve du paragraphe qui suit, le mandataire continuera de réinvestir les dividendes sur ces actions en vertu du régime, ou les dividendes continueront d'être versés sur ces actions par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires au mandataire pour le compte du participant, conformément au choix du participant en vertu du régime.

Si aucune réponse au premier avis, sous la forme d'un choix par le participant au régime, n'a été reçue dans un délai de 60 jours de la date à laquelle le mandataire envoie cet avis et si le participant détient dans le régime moins de 50 actions ordinaires entières, alors un autre avis (le « deuxième avis ») doit être envoyé à ce participant. Le deuxième avis demandera de nouveau des directives quant aux dispositions à prendre à l'égard de ces actions et indiquera de plus que si aucune directive n'est donnée dans un délai supplémentaire de 60 jours de la date à laquelle le mandataire envoie le deuxième avis, le mandataire aliénera ces actions en les vendant sur le marché. S'il vend ces actions conformément au deuxième avis, le mandataire enverra par courrier recommandé un chèque à la dernière adresse connue du participant au régime, d'un montant représentant le produit de

cette vente, déduction faite des frais de courtage. Si ce chèque est retourné au mandataire ou n'est pas encaissé, le produit sera, sous réserve des lois applicables, détenu en fiducie au profit de ce participant pendant une période de six ans, après quoi le produit sera remis à la Banque. Les intérêts gagnés sur ces fonds au cours de cette période seront payables à la Banque. Au cours de cette période de six ans ou de toute partie de celle-ci, la Banque se réserve le droit de déduire de ce produit les frais d'administration périodiques imposés par le mandataire pour la tenue du compte en fiducie au nom du participant.

10. Frais

Il n'y a aucune commission de courtage à payer à l'égard des actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime. Tous les frais d'administration du régime, y compris les honoraires et les frais du mandataire, seront payés par la Banque. Aucuns frais ne sont imputés à un participant lorsque sa participation au régime prend fin, mais si un participant, en donnant son avis de cessation, demande la vente des actions ordinaires entières et des fractions d'action ordinaire détenues pour le compte du participant, celui-ci paiera tous les frais de courtage et les taxes de transfert applicables, s'il y a lieu, à la vente des actions ordinaires effectuée par le mandataire pour le compte du participant.

11. Rapports aux participants

Le mandataire tiendra un compte pour chaque participant au régime. Un état de compte sera posté à chaque participant le plus tôt possible après chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires. Ces états de compte constitueront pour un participant son relevé constant de la date et de l'évaluation de l'acquisition d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque, et devraient être conservés à des fins fiscales.

12. Offre de droits

Si la Banque offre aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, des certificats de droits seront délivrés par la Banque à chaque participant pour le nombre d'actions entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du régime à la date de référence pour cette émission de droits, ainsi que pour le nombre d'actions, s'il y a lieu, immatriculées au nom du participant. Aucun droit ne sera offert relativement à une fraction d'une action dans le compte d'un participant à cette date de référence.

13. Dividendes-actions et fractionnement d'actions

Toutes les actions ordinaires de la Banque distribuées à la suite d'un dividende en actions (à l'exception d'un dividende en actions versé aux participants au régime) ou d'un fractionnement des actions détenues par le mandataire pour le compte d'un participant en vertu du régime, seront retenues par le mandataire et portées au crédit de façon proportionnelle des comptes de tous les participants au régime. Des certificats pour toutes les actions ordinaires résultant d'un dividende en actions (sauf tel qu'il est précisé plus haut) ou d'un fractionnement des actions ordinaires immatriculées au nom d'un participant seront postés directement au participant de la même façon qu'aux actionnaires qui ne participent pas au régime.

14. Vote

Les droits de vote relatifs aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du régime à la date de référence pour un vote des actionnaires ordinaires seront exercés de la même façon que pour les actions ordinaires immatriculées au nom du participant : soit par procuration, soit

par le participant en personne. Les participants qui ne sont pas ou qui cessent d'être des actionnaires ordinaires inscrits recevront les mêmes renseignements que les actionnaires ordinaires inscrits afin que les droits de vote relatifs aux actions détenues en vertu du régime puissent être exercés conformément à leurs instructions. Les droits de vote relatifs aux actions ordinaires pour lesquelles des instructions n'ont pas été reçues ne seront pas exercés.

15. Responsabilités de la Banque et du mandataire

Ni la Banque ni le mandataire ne seront responsables d'une action faite de bonne foi ou d'une omission d'agir faite de bonne foi et ni la Banque ni le mandataire n'auront d'obligations ou de responsabilités, sauf celles expressément décrites dans le régime.

16. Droit du mandataire de négocier des titres de la Banque

Le mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent, de temps à autre, pour leur propre compte ou au nom des comptes qu'ils administrent, négocier des actions ordinaires et privilégiées ou d'autres titres de la Banque et ne sont pas tenus de rendre compte à la Banque ou à quelque participant de ces négociations.

17. Droit du mandataire de se conformer à la loi

Le mandataire est autorisé à se conformer aux lois, ordonnances ou règlements applicables de tout organisme gouvernemental compétent, en vigueur actuellement ou par la suite, qui prétendent imposer au mandataire une obligation de prendre ou de ne pas prendre une mesure en vertu du régime et à permettre à toute partie dûment autorisée de consulter et d'étudier tout dossier relatif à la participation de tout participant au régime et d'en faire des copies.

18. Droit du mandataire de démissionner

Le mandataire peut démissionner à titre de mandataire en vertu des présentes à tout moment après avoir remis à la Banque un préavis écrit de 90 jours. La Banque peut destituer le mandataire à titre de mandataire en vertu des présentes à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours au mandataire. Dans de cas d'une telle démission ou d'une telle destitution, la Banque doit rapidement choisir et nommer un successeur et le mandataire doit le plus tôt possible remettre à son successeur tous les dossiers qu'il possède relativement au régime. Toute société avec laquelle le mandataire fusionne ou se regroupe ou toute société résultant de toute fusion ou de tout regroupement auquel le mandataire est partie devient le successeur ou le mandataire en vertu des présentes.

19. Règlements

La Banque et le mandataire peuvent adopter des règles et des règlements compatibles avec les conditions du régime pour améliorer l'administration du régime.

20. Risque de fluctuation du cours

L'investissement d'un participant dans les actions ordinaires acquises en vertu du régime n'est pas différent d'un investissement dans des actions ordinaires détenues directement. En conséquence, ni la Banque ni le mandataire ne peuvent garantir un profit ou protéger les participants contre une perte relativement aux actions acquises en vertu du régime et chaque participant assume le risque de perte et réalise les profits de tout gain résultant des variations du cours à l'égard des actions ordinaires acquises en vertu du régime.

21. Modification, suspension ou cessation

La Banque se réserve le droit de modifier ou de suspendre le régime ou d'y mettre fin à tout

moment, mais aucune action de cette nature n'aura un effet rétroactif qui porterait préjudice aux intérêts des participants. Toutes les modifications au régime doivent être autorisées au préalable par la TSX. Tous les participants recevront un avis écrit de toute modification, suspension ou cessation.

Si la Banque met fin au régime, des certificats pour les actions ordinaires entières détenues pour le compte de chaque participant en vertu du régime et des versements en espèces pour toute fraction d'action ou pour tout versement optionnel en espèces non investi seront envoyés le plus tôt possible à chaque participant. En cas de suspension du régime par la Banque, aucun investissement ne sera fait par le mandataire à toute date de versement de dividendes ou date d'achat optionnel suivant la date d'entrée en vigueur de cette suspension. La Banque ou le mandataire, selon le cas, remettra aux participants le montant de tous les versements optionnels en espèces qui n'ont pas été investis à la date d'entrée en vigueur de cette suspension et les dividendes sur les actions ordinaires qui sont assujettis au régime et qui sont versés après la date d'entrée en vigueur de cette suspension.

22. Avis

Tous les avis qui doivent être donnés aux participants en vertu du régime seront postés aux participants à l'adresse inscrite sur le registre des valeurs mobilières de la Banque. Tous les avis au mandataire doivent être adressés de la façon suivante : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des transferts de titres.

23. Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du régime, dans sa version modifiée, décrites dans la présente notice d'offre entrent en vigueur le 6 novembre 2013.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la participation au régime sont de manière générale résumées ci-dessous. Le présent exposé se fonde sur la loi en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux et se fier à ceux-ci quant aux incidences fiscales découlant de leur participation au régime, compte tenu des incidences fiscales dans leur pays de résidence.

Participants résidant au Canada

La présente partie du sommaire s'applique uniquement aux participants qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, résident ou sont réputés résider au Canada, détiennent leurs actions ordinaires ou privilégiées à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Banque et ne sont pas assujettis aux règles d'évaluation à la valeur du marché se rapportant aux titres détenus par certaines « institutions financières » au sens donné dans la LIR aux fins de ces règles, et à qui les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la LIR ne s'appliquent pas.

a) Réinvestissement de dividendes

Aux fins de la LIR, les participants seront réputés avoir reçu un dividende imposable à chaque date de versement de dividendes égal au montant intégral du dividende en espèces versé à cette date. Les participants doivent inclure dans leur revenu imposable annuel le montant imposable des dividendes et ils seront assujettis à l'impôt aux termes de la LIR de la même manière qu'ils y seraient assujettis s'ils avaient reçu les dividendes directement.

Pour déterminer la perte ou le gain à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires, le coût des nouvelles actions ordinaires acquises en vertu de l'option de

réinvestissement de dividendes, aux fins de la LIR, sera la somme payée pour leur acquisition. La LIR exige qu'on établisse la moyenne du coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971.

b) Achat optionnel d'actions

Le coût des actions ordinaires achetées en vertu des dispositions de versements optionnels en espèces du régime sera le montant que le participant paie pour ces actions. La LIR exige qu'on établisse la moyenne du coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971.

Lorsque la participation au régime prend fin, le produit en espèces reçu de la vente de fraction d'action peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Participants résidant à l'extérieur du Canada

La présente partie du sommaire s'applique uniquement aux participants qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, ne résident pas ni ne sont réputés résider au Canada, n'utilisent pas ni ne détiennent ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs actions ordinaires ou privilégiées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, traitent sans lien de dépendance avec la Banque, détiennent leurs actions ordinaires ou privilégiées à titre d'immobilisations, ne sont pas assujettis aux règles d'évaluation à la valeur du marché se rapportant aux titres détenus par certaines « institutions financières » au sens donné aux fins de ces règles, et dont les actions ordinaires ou privilégiées ne sont pas désignées comme étant un « bien d'assurance désigné » ou « bien canadien imposable » au sens donné à chaque expression dans la LIR.

Les versements de dividendes réinvestis en vertu de l'option de réinvestissement de dividendes et les dividendes-actions reçus en vertu de l'option de dividendes-actions seront réduits de la somme de la retenue d'impôt canadien. Le taux généralement applicable de la retenue d'impôt pour les non-résidents est de

25 %, à moins que le participant ne soit résident d'un pays qui a une convention fiscale avec le Canada, auquel cas le taux d'imposition est généralement de 15 % dans le cas de dividendes.

INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de la propriété des actions et de la participation au régime. Elle s'applique aux porteurs des États-Unis (au sens donné ci-après) qui i) sont des résidents des États-Unis aux fins de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada (la « Convention »), ii) n'ont pas d'« établissement stable » ni de « base fixe » au Canada, iii) n'utilisent pas ni ne détiennent (ou n'utiliseront pas ni ne détiendront) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un emploi au Canada ni ne sont réputés ainsi utiliser ou détenir ces actions, iv) n'exploitent pas d'entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs et v) ont autrement droit à tous les avantages prévus par la Convention. La présente rubrique s'applique à vous uniquement si vous faites l'acquisition de vos actions au moment de leur émission initiale et que vous les détenez à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La présente rubrique ne s'applique pas à vous si vous êtes membre d'un groupe de porteurs assujettis à des règles particulières, notamment les suivants :

- un courtier en valeurs ou en devises;
- un négociateur de valeurs qui choisit d'utiliser une méthode d'évaluation à la valeur du marché aux fins de la comptabilisation des titres que vous détenez;
- une institution financière;
- une société d'assurance-vie;
- une organisation exonérée d'impôt;
- une personne qui a la propriété réelle ou présumée d'au moins 10 % de nos actions avec droit de vote;
- une personne qui détient des actions dans le cadre d'une double option, d'une

opération de couverture ou d'une opération de conversion;

- une personne dont la monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt n'est pas le dollar américain.

La présente rubrique est fondée sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), son historique législatif, les règlements actuels ou proposés pris en application du Code, les décisions judiciaires publiées ainsi que la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada (la « Convention »), dans leur version actuellement en vigueur. Ces lois sont susceptibles d'être modifiées, possiblement de manière rétroactive.

Si une société de personnes détient les actions, le traitement fiscal fédéral américain réservé à un associé dépendra généralement du statut de ce dernier et du traitement fiscal réservé à la société de personnes. Il est recommandé à un associé d'une société de personnes qui détient les actions de consulter son conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal fédéral américain réservé à un placement dans les actions. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de titres de capitaux propres dans un porteur des actions ni des questions liées aux successions fédérales américaines, aux dons ou à l'impôt minimum ou les incidences fiscales étrangères, étatiques ou locales.

Veillez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences découlant de la propriété de ces actions dans votre situation particulière en vertu du Code et des lois de tout autre territoire d'imposition.

Vous êtes un porteur des États-Unis si vous êtes un propriétaire véritable d'une action et que vous êtes :

- un citoyen ou un particulier résident des États-Unis;
- une société nationale;

- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle que soit sa provenance; ou
- une fiducie, si son administration est assujétié à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou si elle a valablement choisi en vertu des règlements du Trésor américain applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis (*U.S. person*).

Imposition des dividendes

Si vous êtes un porteur des États-Unis participant, vous réaliserez un revenu imposable ordinaire provenant des dividendes en espèces sur les actions de la Banque et un dividende réputé résultant d'une décote du prix d'achat, comme il est indiqué ci-après, jusqu'à concurrence des bénéfices et des profits courants ou accumulés de la Banque déterminés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Le montant brut de tout dividende que nous versons est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si vous êtes un porteur des États-Unis non constitué en société, les dividendes qui vous seront versés et qui constitueront un « revenu de dividende admissible » (*qualified dividend income*) seront imposables pour vous à un taux d'imposition réduit pourvu que i) la Banque soit une « société étrangère admissible » (*qualified foreign corporation*) et que ii) vous déteniez les actions pendant plus de 60 jours durant la période de 121 jours commençant 60 jours avant la date ex-dividende et que vous respectiez les autres exigences relatives à la période de détention. La Banque constituera généralement une « société étrangère admissible » 1)a) si elle est admissible aux avantages prévus par la Convention ou b) si les actions à l'égard desquelles le dividende est versé sont facilement négociables sur un marché des valeurs mobilières établi aux

États-Unis et 2) s'il ne s'agit pas d'une SPEP (au sens qui lui est donné ci-après) au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente. La Banque prévoit être admissible aux avantages prévus par la Convention. En outre, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Règles relatives aux SPEP », la Banque estime qu'elle ne devrait pas être traitée comme une SPEP pour l'année courante ou les années futures.

Le dividende est imposable pour vous lors de sa réception réelle ou présumée de votre part. Le dividende n'est pas admissible en général à la déduction pour les dividendes reçus accordée aux sociétés américaines à l'égard des dividendes reçus d'autres sociétés américaines. Le montant de la distribution de dividendes que vous devez inclure dans votre revenu à titre de porteur des États-Unis participant correspondra à la valeur en dollars américains des paiements effectués en dollars canadiens, calculée en fonction du taux de change au comptant du dollar canadien par rapport au dollar américain à la date à laquelle la distribution de dividendes doit être incluse dans votre revenu, sans égard au fait que le paiement sera dans les faits converti ou non en dollars américains. De façon générale, tout gain ou toute perte découlant des fluctuations de change durant la période qui commence à la date à laquelle vous incluez le paiement de dividendes dans votre revenu et qui se termine à la date à laquelle vous convertissez le paiement en dollars américains sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire et ne sera pas admissible au taux d'imposition spécial applicable au revenu de dividendes admissible. Le gain ou la perte sera généralement un revenu ou une perte provenant des États-Unis aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger.

Si vous êtes un porteur des États-Unis participant qui reçoit des actions aux termes du régime, vous constaterez un dividende correspondant à la somme i) du montant en espèces que vous auriez reçu si le dividende avait été versé en espèces et ii) de l'impôt

canadien retenu. En outre, vous constaterez un revenu de dividendes si le prix d'achat est inférieur à la juste valeur marchande des actions. Le cas échéant, le montant du dividende imposable supplémentaire résultant de la décote du prix d'achat correspondra à la différence entre la juste valeur marchande des actions acquises et le montant versé pour les actions.

Si la Banque fait une distribution en sus de ses bénéfices et profits courants et accumulés, celle-ci sera traitée comme un remboursement de capital non imposable qui réduira le coût fiscal de vos actions, et le montant de chaque distribution en sus du coût fiscal de vos actions sera imposable à titre de gain provenant de la vente de vos actions.

Aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger, les dividendes constitueront un revenu provenant de l'extérieur des États-Unis et seront, selon votre situation, un revenu « passif » (*passive*) ou « général » (*general*) aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger. Les règles relatives à l'établissement du crédit pour impôt étranger américain ou à la déduction de remplacement d'un tel crédit sont complexes. Par conséquent, il vous est recommandé de consulter vos conseillers en fiscalité au sujet de ces règles.

Vente ou échange d'actions

Si vous êtes un porteur des États-Unis participant et que vous vendez vos actions ou en disposez autrement à votre demande au moment où il est mis fin à votre participation au régime ou après avoir reçu des actions du régime et, dans le cas d'une fraction d'action, lorsque vous recevez un rajustement en espèces quant à une fraction d'action, vous constaterez un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre la valeur en dollars américains du montant que vous réalisez et votre coût fiscal, établi en dollars américains, à l'égard de vos actions. Votre coût fiscal à

l'égard des actions acquises auprès de la Banque aux termes du régime correspondra à la juste valeur marchande des actions au moment où elles ont été acquises. Le gain en capital d'un porteur des États-Unis non constitué en société est généralement imposé à des taux préférentiels si le bien est détenu pendant plus d'un an. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Le gain ou la perte constituera généralement un revenu ou une perte provenant des États-Unis aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger.

Déclaration du coût fiscal

Les dividendes et autres versements imposables seront déclarés au porteur des États-Unis participant non constitué en société sur le formulaire 1099 de l'IRS. Selon de récentes modifications législatives, votre coût fiscal doit vous être déclaré sur le formulaire 1099 à la vente d'actions du régime. Le régime suppose que chaque porteur des États-Unis participant utilise la méthode de l'épuisement successif « premier entré, premier sorti » (*first-in, first-out* « *FIFO* ») pour établir le coût fiscal des actions vendues. Le participant peut opter pour une méthode différente d'établissement du coût fiscal des actions vendues en communiquant par écrit avec le mandataire. Le porteur des États-Unis participant peut choisir plutôt d'évaluer son coût fiscal selon la « méthode du coût d'achat réel » (*specific identification*) à tout moment ou la « méthode du coût moyen » (*average basis method*), par écrit. Puisqu'aux termes du régime, tous les dividendes versés sur chaque action du régime doivent être réinvestis, le régime est admissible à titre de « régime de réinvestissement des dividendes » (*dividend reinvestment plan*) au sens de la disposition 1.1012-1(e)(6)(i) du *Treasury Regulation*, qui permet au porteur des États-Unis participant d'utiliser la « méthode du coût moyen » dans certains cas pour établir le coût fiscal des actions vendues. Le porteur des

États-Unis participant devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître l'incidence fiscale de la participation au régime et de l'établissement du coût fiscal des actions vendues.

Règles relatives aux SPEP

Nous estimons que nos actions ne devraient pas être traitées comme les actions d'une société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company*) (une « SPEP ») aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, mais cette conclusion repose sur des faits qui sont établis chaque année et pourrait donc changer.

En général, si vous êtes un porteur des États-Unis, nous serons une SPEP à votre égard si, pour une année d'imposition durant laquelle vous déteniez vos actions :

- au moins 75 % de notre revenu brut pour l'année d'imposition constituent un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur, établis en fonction d'une moyenne trimestrielle, de nos actifs sont attribuables à des actifs qui produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production d'un revenu passif.

Un revenu passif comprend généralement des dividendes, des intérêts, des redevances, des loyers (sauf certains loyers et redevances découlant de l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), des rentes et des gains provenant d'actifs qui produisent un revenu passif. Si une société étrangère à la propriété d'au moins 25 %, selon la valeur, des actions d'une autre société, la société étrangère est traitée, aux fins des critères relatifs aux SPEP, comme une société ayant la propriété de sa quote-part des actifs de l'autre société et comme recevant directement sa quote-part du revenu de l'autre société. À cette fin, le revenu découlant de l'exploitation active de notre entreprise bancaire ne devrait pas être traité comme un revenu passif.

Information relative aux actifs financiers étrangers

Certains porteurs qui ont la propriété d'« actifs financiers étrangers particuliers » (*specified foreign financial assets*) qui excèdent certains seuils déterminés (selon le dossier du déclarant et/ou qu'il réside aux États-Unis ou à l'étranger) seront généralement tenus de produire une déclaration d'information à l'égard de ces actifs avec leur déclaration de revenus. Les « actifs financiers étrangers particuliers » comprennent les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères ainsi que les éléments suivants, mais uniquement s'ils sont détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : i) des actions ou des titres émis par des personnes qui ne sont pas des États-Unis, ii) des instruments financiers et des contrats détenus aux fins de placement dont certains des émetteurs ou cocontractants ne sont pas des États-Unis et iii) des participations dans des entités étrangères. Les actions peuvent être assujetties à ces règles. Il est fortement recommandé aux porteurs des États-Unis de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces dispositions législatives aux actions dont ils ont la propriété.

L'impôt Medicare sur le revenu non gagné

Certains porteurs des États-Unis participants qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies devront payer un impôt supplémentaire de 3,8 % (l'« impôt Medicare ») sur, entre autres, certains dividendes sur les actions et gains en capital provenant de la vente ou d'une autre disposition d'actions. Ces participants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'incidence, s'il y a lieu, de l'impôt Medicare sur la propriété et la disposition d'actions pour eux.

Retenue fiscale de réserve et obligations d'information

Les versements de dividendes sur les actions et le produit tiré de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition des actions pourraient entraîner des obligations d'information et la possibilité d'une retenue de réserve américaine (actuellement au taux de 28 %). En général, la retenue de réserve s'applique aux versements au porteur des États-Unis participant qui doivent être déclarés, à moins que : i) le porteur des États-Unis participant soit une société ou un autre destinataire exempté qui prouve cette exemption, au besoin ou que ii) le porteur des États-Unis participant transmette au payeur un numéro d'identification de contribuable sur formulaire W-9 de l'IRS, de la manière exigée, atteste, sous peine de parjure, qu'il n'est pas alors assujéti à une retenue de réserve et se conforme par ailleurs aux obligations relatives à la retenue de réserve. La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de la retenue de réserve imposée sur un paiement effectué au porteur des États-Unis participant peut plutôt faire l'objet d'un remboursement ou d'un crédit applicable au montant de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qu'il doit payer, si les renseignements demandés sont transmis à l'IRS.

RETENUE EN VERTU DE LA FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Les articles 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis (la « FATCA ») prévoient un nouveau régime d'information et potentiellement une retenue d'impôt de 30 % à l'égard de certains paiements effectués en faveur d'une institution financière non américaine (une « institution financière étrangère » ou « FFI » (au sens donné à ce terme par la FATCA)) qui ne devient pas une « FFI participante » (*participating FFI*) en concluant une convention avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») afin que soient fournis à l'IRS certains renseignements relatifs à certains de ses titulaires de compte et investisseurs ou qui n'est pas autrement dispensée des exigences de la FATCA ou réputée en conformité avec celles-ci. La Banque est considéré comme une FFI.

Le nouveau régime de retenue entrera en vigueur graduellement à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les paiements provenant des États-Unis et s'appliquera aux « *foreign passthru payments* » (terme non encore défini) au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Les États-Unis et un certain nombre d'autres territoires ont annoncé leur intention de négocier des ententes intergouvernementales afin de faciliter la mise en œuvre de la FATCA (individuellement, une « entente intergouvernementale »). Aux termes de la FATCA ainsi que de la première version et de la deuxième version des ententes intergouvernementales publiées par les États-Unis, une FFI se trouvant dans un pays signataire d'une entente intergouvernementale pourrait être traitée comme une « FI assujettie » (*Reporting FI*) non assujettie à la retenue prévue par la FATCA sur les paiements qu'elle reçoit. De plus, une FFI se trouvant dans un territoire signataire de la première version d'une entente intergouvernementale ne serait pas tenue d'effectuer des retenues en vertu de la FATCA ou d'une entente intergouvernementale (ou

d'une loi mettant en œuvre une entente intergouvernementale) (une telle retenue étant appelée une « retenue en vertu de la FATCA ») sur les paiements qu'elle verse (sauf si elle s'est engagée à le faire en vertu de régimes applicables aux « intermédiaires admissibles » (*qualified intermediaries*), aux « sociétés de personnes étrangères qui effectuent des retenues » (*withholding foreign partnerships*) ou aux « fiducies étrangères qui effectuent des retenues » (*withholding foreign trusts*) des États-Unis). Aux termes de chaque version de l'entente intergouvernementale, une FI assujettie demeure tenue de déclarer certains renseignements à l'égard de certains de ses titulaires de compte et investisseurs à son propre gouvernement ou à l'IRS. Les États-Unis et le Canada ont indiqué leur intention de conclure une entente (une « entente intergouvernementale États-Unis – Canada »). Toutefois, rien ne garantit qu'ils le feront.

La Banque prévoit être traité comme une FI assujettie aux termes d'une entente intergouvernementale États-Unis – Canada et ne prévoit pas être tenu de déduire une retenue en vertu de la FATCA sur les paiements qu'il effectue. Toutefois, rien ne garantit que la Banque sera traité comme une FI assujettie ou qu'il ne sera pas tenu dans l'avenir de déduire des retenues en vertu de la FATCA des paiements qu'il effectue. Par conséquent, la Banque et les institutions financières par l'intermédiaire desquelles les paiements sur les actions sont effectués pourraient être tenus d'effectuer des retenues en vertu de la FATCA si une FFI par l'intermédiaire de laquelle ou en faveur de laquelle des paiements sur ces actions sont effectués n'est pas une FFI participante, une FI assujettie ou n'est pas autrement dispensée des exigences de la FATCA ou réputée en conformité avec celles-ci.

Si une somme relative aux retenues en vertu de la FATCA devait être déduite ou retenue des paiements effectués à l'égard des actions, la Banque, l'agent payeur et aucune autre

personne ne seraient tenus de verser des sommes supplémentaires par suite de la déduction ou de la retenue.

La FATCA est particulièrement complexe et son application demeure incertaine à ce moment-ci. La description ci-dessus est fondée en partie sur les règlements, les directives officielles et les versions des ententes intergouvernementales, qui pourraient être modifiés ou être mis en œuvre dans une forme sensiblement différente.

POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LA CIRCULAR 230 DE L'IRS, CHAQUE CONTRIBUABLE EST PAR LES PRÉSENTES AVISÉ A) QUE L'ANALYSE FISCALE QUI FIGURE AUX PRÉSENTES N'A PAS ÉTÉ RÉDIGÉE DANS LE BUT D'AIDER UN CONTRIBUABLE À ÉVITER LES PÉNALITÉS FISCALES AMÉRICAINES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE IMPOSÉES ET NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE À CETTE FIN; B) QUE CETTE ANALYSE FISCALE A ÉTÉ RÉDIGÉE EN VUE DE SOUTENIR LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES OPÉRATIONS OU DES QUESTIONS QUI Y SONT MENTIONNÉES ET C) QUE LE CONTRIBUABLE DOIT RECOURIR AUX SERVICES D'UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT AU SUJET DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER PAR LES INVESTISSEURS DE RÉGIMES DE PRESTATIONS

Les actions devraient être admissibles aux fins d'achat par les régimes de prestations d'employés et autres régimes assujettis au *Title I* de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans sa version modifiée (l'« ERISA ») et/ou aux dispositions de l'article 4975 du Code ainsi que par les régimes gouvernementaux, les régimes d'église et les régimes non américains qui sont assujettis à des lois étatiques, locales, fédérales ou non américaines essentiellement similaires à l'ERISA ou au Code (les « lois similaires »), sous réserve des questions décrites dans la présente rubrique. L'ERISA impose certaines exigences aux « régimes de retraite d'employés » (au sens donné à *employee benefit plans* au paragraphe 3(3) de l'ERISA) assujettis à l'ERISA, y compris les entités telles que les fonds d'investissement collectifs et les comptes distincts dont l'actif sous-jacent comprend l'actif de ces régimes (collectivement, les « régimes assujettis à l'ERISA »), de même qu'aux fiduciaires des régimes assujettis à l'ERISA. Les placements effectués par les régimes assujettis à l'ERISA sont visés par des obligations fiduciaires générales prévues par l'ERISA, notamment l'obligation de faire preuve de prudence au moment d'investir et de diversifier ses placements, et l'obligation d'effectuer des placements conformément aux documents qui régissent le régime assujetti à l'ERISA. Le caractère prudent d'un placement particulier doit être déterminé par le fiduciaire responsable d'un régime assujetti à l'ERISA compte tenu des circonstances particulières entourant le régime assujetti à l'ERISA ainsi que de tous les faits et circonstances entourant le placement.

L'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines opérations portant sur l'actif d'un régime assujetti à l'ERISA (de même que l'actif de régimes qui ne sont pas

assujettis à l'ERISA, mais qui sont assujettis à l'article 4975 du Code, comme des comptes de retraite individuels (également appelés « régimes assujettis à l'ERISA »)) et de certaines personnes (désignées comme des « parties intéressées » au sens donné à *parties in interest* ou des « personnes exclues » au sens donné à *disqualified persons*) entretenant certaines relations avec ces régimes assujettis à l'ERISA, à moins qu'une dispense prévue par la loi ou une dispense administrative ne s'applique à l'opération. Une partie intéressée ou une partie exclue, y compris un fiduciaire d'un régime assujetti à l'ERISA, qui prend part à une opération interdite pourrait être assujettie à des taxes d'accise et à d'autres pénalités et responsabilités en vertu de l'ERISA et du Code.

La Banque et toute partie aux opérations mentionnées aux présentes peuvent être des parties intéressées ou des personnes exclues à l'égard de bon nombre de régimes assujettis à l'ERISA. Les opérations interdites (au sens donné à *prohibited transactions* à l'article 406 de l'ERISA ou l'article 4975 du Code) peuvent découler de l'acquisition ou de la détention des actions par un régime assujetti à l'ERISA, notamment si la Banque ou toute autre partie à ces opérations est une partie intéressée ou une personne exclue. Certaines dispenses des dispositions relatives aux opérations interdites prévues à l'article 406 de l'ERISA et à l'article 4975 du Code peuvent s'appliquer. Toutefois, cela dépend en partie du type de fiduciaire du régime assujetti à l'ERISA qui prend la décision d'acquérir des actions et des circonstances dans lesquelles la décision est prise. Parmi ces dispenses figurent celles qui sont prévues à l'alinéa 408(b)(17) de l'ERISA et à l'alinéa 4975(d)(20) du Code (relatives aux opérations intervenues entre une personne qui est une partie intéressée (sauf un fiduciaire ou un membre du même groupe qui a ou exerce un pouvoir discrétionnaire ou un contrôle ou fournit des conseils en placement à l'égard de l'actif visé par l'opération) du seul fait qu'elle


fournit des services au régime, pourvu que l'opération soit examinée de façon appropriée), la *Prohibited Transaction Class Exemption* (« PTCE ») 91-38 (relative aux placements effectués par des fonds d'investissement collectif bancaires), la PTCE 84-14 (relative aux opérations effectuées par un gestionnaire d'actif professionnel qualifié), la PTCE 95-60 (relative aux opérations visant des comptes généraux de sociétés d'assurance), la PTCE 90-1 (relative aux placements effectués par des comptes distincts mis en commun de sociétés d'assurance) et la PTCE 96-23 (relative aux opérations déterminées par des gestionnaires d'actif internes). Il est recommandé aux actionnaires éventuels de consulter leurs conseillers au sujet des règles relatives aux opérations interdites et de ces exceptions. Rien ne garantit qu'il sera possible de se prévaloir de l'une de ces dispenses ou de toute autre dispense à l'égard d'une opération particulière portant sur des actions.

Les régimes gouvernementaux (au sens donné à *governmental plans* au paragraphe 3(32) de l'ERISA), certains régimes d'église (au sens donné à *church plans* au paragraphe 3(33) de l'ERISA et les régimes non américains (au sens donné à *non-U.S. plans* à l'alinéa 4(b)(4) de l'ERISA), bien que non assujettis aux dispositions en matière de responsabilités fiduciaires de l'ERISA ou aux dispositions relatives aux opérations interdites de l'article 406 de l'ERISA et de l'article 4975 du Code, peuvent néanmoins être assujettis à des lois qui sont essentiellement des lois similaires. Il est recommandé aux fiduciaires de ces régimes de consulter leurs conseillers juridiques avant d'acheter les actions afin de juger de la nécessité, le cas échéant, de demander une dispense en vertu de lois similaires et de la possibilité d'en obtenir une.

Chaque fiduciaire d'un régime assujetti à l'ERISA qui est chargé de prendre les décisions en matière de placement et d'acheter ou de s'engager à acheter des actions et de les détenir

devrait déterminer si, en vertu des documents qui régissent le régime assujetti à l'ERISA, un placement dans ces actions est approprié pour le régime assujetti à l'ERISA, en tenant compte de la politique en matière de placement générale d'un tel régime et de la composition de son portefeuille de placements. Un régime assujetti à l'ERISA qui entend investir dans ces actions (y compris un régime gouvernemental, un régime d'église ou un régime non américain) devrait consulter ses conseillers juridiques afin de faire confirmer qu'un tel placement ne constituera pas une opération interdite non dispensée ni ne donnera lieu à une telle opération et satisfera aux autres exigences de l'ERISA et du Code (ou, dans le cas d'un régime gouvernemental, d'église ou non américain, de lois qui sont essentiellement des lois similaires).

La vente d'actions à un régime assujetti à l'ERISA ne constitue en aucun cas une déclaration de la part de la Banque ou d'une autre partie aux opérations qu'un tel placement satisfait à toutes les exigences pertinentes prévues par la loi en ce qui concerne les placements effectués par les régimes assujettis à l'ERISA en général ou un régime assujetti à l'ERISA en particulier, ou qu'un tel placement est approprié pour les régimes assujettis à l'ERISA en général ou un régime assujetti à l'ERISA en particulier.



La Banque de Nouvelle-Écosse
Scotia Plaza
44 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Canada

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

